

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 1

ARRÊT DU 31 Mars 2010
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 09/22195**

Décision déferée à la Cour : ordonnance de référé rendue le 13 Octobre 2009 par le Président du Tribunal de grande instance de PARIS RG n° 09/58133

APPELANT

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE FRANCE TELECOM agissant en la personne de ses représentants légaux

Tour Axe

51 rue Louis Blanc

92917 LA DEFENSE 1 CEDEX

représenté par la SCP TAZE-BERNARD - BELFAYOL-BROQUET, avoués à la Cour, assistée de Me Isabelle TARAUD, avocat au barreau de VERSAILLES

INTIMEE

SA FRANCE TELECOM représenté par son Président et tous représentants légaux

6 Place d'Alleray

75015 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour, assistée de Me Ghislain BEAURE D'AUGERES, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE, toque : NAN701

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Février 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Yves GARCIN, Président

Madame Marie-Bernadette LE GARS, Conseillère

Madame Claire MONTPIED, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Sandie FARGIER, lors des débats

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par M. Patrick HENRIOT , qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Yves GARCIN, président et par Madame Sandie FARGIER, greffier.

Statuant sur l'appel interjeté selon déclaration du 30 octobre 2009 par le Comité d'Etablissement SCE de la société France Télécom, ou par abréviation le CE SCE France Télécom, à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 13 octobre 2009 par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, qui a dit n'y avoir lieu à référé, en le condamnant aux dépens de l'instance, sur sa demande de voir constater l'existence d'un trouble manifestement illicite à raison de son absence d'information/consultation sur le projet "Travel Clearance" et sur la modification de la politique voyage de l'entreprise, et donc de voir ordonner sous astreinte autant la suspension de l'utilisation de l'outil Travel Clearance que la reprise de l'application des règles de la politique voyage en vigueur avant le 30 mars 2009 jusqu'à ce qu'il soit valablement informé et consulté, avec condamnation de la société FRANCE TELECOM à lui payer une somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions d'appel signifiées le 21 décembre 2009 par le CE SCE France Télécom, au visa des articles 808 du code de procédure civile, L 2323-1 et suivants, L 2323-6, L 2323-7 et L 2323-32 du code du travail, pour solliciter l'infirmité de cette ordonnance, et, la Cour statuant de nouveau, de voir faire droit à ses réclamations initiales, en fixant l'astreinte réclamée à 100 € par jour de retard et par salarié concerné, avec condamnation de la société FRANCE TELECOM à lui payer une somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, comme à supporter les entiers dépens, de première instance comme d'appel, lesquels seront recouverts directement, en application de l'article 699 du code de procédure civile, par la scp TAZE BERNARD et BELFAYOL BROQUET, avoué ;

Vu les conclusions responsives signifiées par la société FRANCE TELECOM le 27 janvier 2010 pour au contraire solliciter le débouté du CE SCE France Télécom de son appel et de toutes ses prétentions, et l'entière confirmation de l'ordonnance entreprise, avec alors la condamnation de celui-ci à lui payer une somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, comme à supporter les entiers dépens, de première instance comme d'appel, lesquels seront recouverts directement, en application de l'article 699 du code de procédure civile, par la scp BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoué ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 08 février 2010, avec fixation de l'audience de plaidoirie au 22 février 2010 ;

Vu les observations orales du Ministère Public pour développer, à l'encontre de l'appréciation du premier juge, d'une part que l'urgence ne conditionne pas la compétence du juge des référés dès lors que se révèle l'existence d'un trouble manifestement illicite, ici à raison d'un défaut d'information/consultation, au demeurant sans qu'il y ait eu de retard à le saisir après la réunion des 18 et 19 juin 2009, et d'autre part qu'il n'y a pas d'obstacle de principe à une remise en état antérieure des parties du seul fait que le projet litigieux a déjà reçu application, s'agissant de sanctionner un manquement aux prérogatives du CE qui perdure aussi longtemps qu'il n'y est pas remédié ;

Sur ce, la Cour :

Considérant qu'il est constant en fait que la société FRANCE TELECOM est aujourd'hui une société anonyme, incluse dans le Groupe FRANCE TELECOM, en particulier pour l'activité Orange Business Services ;

Que l'ensemble de ses personnels, quel que soit leur régime personnel de droit public ou de droit privé, relève des dispositions du code du travail quant à leur représentation collective dans l'entreprise ;

Qu'ainsi ont été mis en place au sein de l'entreprise à partir de 2005 divers comités d'établissement, dont le comité d'établissement de la division "Services Communication Entreprise", ou SCE ;

Que le SCE conceptualise et commercialise l'ensemble des offres de services des télécommunications destinées aux entreprises en France et à l'étranger, avec un effectif de l'ordre de 6000 salariés (6700 environ pour le CE et 5700 selon la société), avec une implantation sous son nom en France sur de nombreux sites, dans 36 départements avec 67 adresses, les personnels travaillant à l'étranger le faisant à travers les sociétés Equant, Globecast et Orange Consulting, tous regroupés dans l'activité Orange Business Services;

Que ce rôle et cette organisation sont l'occasion de déplacements, en particulier pour les commerciaux, qui sont gérés conformément à une politique de voyages groupe définie par l'entreprise ;

Que c'est ainsi que les salariés du SCE ont été destinataires, comme tous les personnels de l'activité Orange Business Services d'un premier courrier électronique le 30/03/2009, ayant pour objet "poursuivons nos efforts pour mieux maîtriser nos dépenses de voyage", énonçant pour règles, en vue de réduire le budget frais de voyage de 10% en 2009 en fonction des objectifs du Groupe, de préférer l'utilisation d'outils collaboratifs (audio-conférence par exemple), de choisir le moyen de transport le moins cher et le plus adapté, de planifier les déplacements ;

Qu'un deuxième courrier électronique du 24/04/2009 a annoncé l'organisation de plusieurs conférences téléphoniques les 28 et 29 avril suivants Orange Business Services pour "vous familiariser avec Travel Clearance avant son lancement à l'ensemble des salariés d'Orange Business dans la semaine du 04 mai prochain" ;

Qu'un troisième courrier électronique a été adressé le 11/05/2009, ayant pour objet "pour mieux maîtriser nos dépenses de voyage", présentant Travel Clearance, et demandant de le renseigner systématiquement "dès aujourd'hui", comme un outil de "reporting", en complément des outils actuels de réservation, destiné à mesurer rapidement l'impact des mesures de réduction du coût des déplacements professionnels au sein d'Orange Business Services, en "permettant de fournir en temps réel des analyses détaillées et précises du coût et du volume de nos voyages d'affaires, et également de suivre en temps réel les déplacements de nos voyageurs pour mieux assurer leur sécurité, dans le respect de nos obligations légales en la matière" ;

Que c'est à la lecture de ce dernier courrier électronique que la secrétaire du CE SCE France Télécom a demandé le 13/05/2009 à la présidente de cette instance de voir inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CE le point suivant : "modification de la politique voyage et mise en place d'un nouvel outil de reporting Travel Clearance, délibération du CE suite au défaut de sa consultation préalable sur ces sujets";

Qu'ainsi lors de sa réunion des 28 et 29/05/2009 le CE SCE France Télécom, après avoir débattu du point 10 de son ordre du jour, intitulé "présentation de Travel Clearance", a adopté une résolution demandant la suspension de toutes ces nouvelles mesures jusqu'à la mise en oeuvre des procédures d'information/consultation appropriées auprès des CE et CHSCT, et indiquant à défaut vouloir saisir le Tribunal en référé du chef d'un trouble manifestement illicite, après avoir relevé d'une part que les modifications apportées à cette occasion à la politique voyage et la mise en oeuvre du nouvel outil de reporting entraînent nécessairement une dégradation importante des conditions de travail, aussi bien quant au confort des voyages qu'en ce qui concerne l'objectif de sécurité, et d'autre part que Travel Clearance est tout à la fois une nouvelle technologie et un nouveau mode de contrôle, outre que son fonctionnement implique la collecte et le traitement de données nominatives, et donc des obligations vis-à-vis de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL);

Que lors de sa réunion suivante des 18 et 19 juin 2009 la question a de nouveau été examinée en point 4 de l'ordre du jour, au titre d'un complément d'information ;

Que pour chacune de ses réunions le CE SCE France Télécom a été destinataire d'une note d'information ;

Que c'est dans ces conditions que le CE SCE France Télécom a fait délivrer assignation à la société FRANCE TELECOM devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de PARIS, sur autorisation donnée le 03/09/2009 d'assigner d'heure à heure, pour le 29 septembre suivant, l'ordonnance dont appel intervenant le 13 octobre 2009 ;

Considérant que pour dire qu'il n'y avait lieu à référé le premier juge a estimé que le CE SCE France Télécom ne pouvait se prévaloir ni d'une urgence, ni d'un trouble manifestement illicite, dès lors qu'il avait attendu le 03/09/2009 pour le saisir du chef du projet litigieux qui était pourtant à la disposition des salariés depuis le 11/05/2009, pour lequel des formations ont été dispensées jusqu'au 20/05/2009 et sur lequel il a été informé le 28/05/2009 ;

Considérant que la société FRANCE TELECOM entend à titre principal reprendre à son compte la motivation du premier juge quant au défaut d'urgence et de trouble manifestement illicite en l'espèce ;

Que subsidiairement la société FRANCE TELECOM affirme qu'elle n'a pris aucune mesure en matière de politique de voyage susceptible de relever de la compétence consultative du CE, et que son formulaire électronique Travel Clearance n'en relève pas davantage ;

Qu'elle explique que sur le premier point ses courriers électroniques des 30 mars et 11 mai 2009 ne font qu'évoquer une application pure et simple de la politique voyage de l'entreprise, et qu'il en va de même pour Travel Clearance, sans comporter d'informations différentes de celles déjà transmises, sans être un outil de contrôle de l'activité des salariés, ni modifier leurs conditions de travail et sans constituer une nouvelle technologie ;

Qu'elle estime enfin que son information ne souffre pas des griefs formulés par l'appelant ;

Que pour sa part le CE SCE France Télécom soutient pour l'essentiel la compétence du juge des référés et l'obligation d'une information/consultation à son profit ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu pour la Cour de retenir d'abord en droit que le juge des référés tient sa compétence à intervenir non seulement de l'article 808 du code de procédure civile, mais aussi de l'article 809 du même code, qui l'autorise, même en présence d'une contestation sérieuse à prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état nécessaires à faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Que c'est bien à ce dernier titre que le CE SCE France Télécom agit ;

Qu'il convient alors pour la Cour de rechercher si un tel trouble manifestement illicite peut être invoqué en l'espèce ;

Qu'à cet effet il sera relevé à partir des éléments de fait sus-visés qu'à partir du 30 mars 2009 la société FRANCE TELECOM, au constat de l'insuffisance de résultats, en terme de réduction de ses coûts, des modalités de sa politique de voyage initiée depuis 2008, a entendu appliquer explicitement (1^{er} § in fine du courrier électronique de cette date) de nouvelles règles, déclinées dans ce courrier électronique ;

Que par le courrier électronique du 11 mai 2009 la société FRANCE TELECOM indique tout aussi clairement mettre en conséquence en place un nouvel outil de reporting, le Travel Clearance ;

Que chacun de ces éléments participe donc d'un seul et même projet, devant faire l'objet d'une seule et même décision sur la base des solutions juridiques ci-après ;

Qu'il apparaît, avec l'évidence nécessaire au juge des référés, à l'examen des objectifs définis par les courriers électroniques des 30/03 et 11/05/2009, comme dans les documents de présentation et information remis au CE à l'occasion de ses réunions des 28-29 mai et 18-19 juin 2009, et encore au cours des débats y ayant donné lieu selon les procès-verbaux qui en ont été établis, que les nouvelles règles de voyages et l'outil "Travel Clearance", en ce qu'ils induisent de nouveaux comportements des salariés quant à la décision et à la réalisation d'un voyage de travail dans un objectif d'économie, concernent bien les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, au sens de l'article L 2323-27 du code du travail ;

Qu'il est tout aussi évident que l'outil Travel Clearance, en ce qu'il permettra en temps réel des analyses détaillées et précises du coût et du volume des voyages (courrier électronique du 11/05/2009) dans le but notamment de mieux cerner le profil des voyageurs et le motif exact de leur voyage (note complémentaire d'information à la réunion CE des 18-19/06/2009), comme il permettra de suivre en temps réel les déplacements pour mieux assurer la sécurité des voyageurs, est bien un moyen technique permettant un contrôle de l'activité des salariés, au sens de l'article L 2323-32, alinéa 3, du code du travail ;

Qu'enfin il n'est pas davantage contestable que cet outil contient des éléments technologiques nouveaux par rapport aux outils de réservation de voyages jusqu'alors employés (GEM, Coucur et Travel Voyages) puisque ses objectifs vont au-delà de la seule réservation, et qu'il amène à collecter et traiter des données normatives informatisées, et qu'il constitue donc une nouvelle technologie devant avoir des conséquences sur les conditions de travail, au sens de l'article L 2323-13 du code du travail, son importance se déduisant de ce qu'il est destiné à s'appliquer à l'ensemble du personnel du SEC, et même au-delà à toute l'activité Orange Business Service (procès-verbal de la réunion des 18-19 juin 2009) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de juger que la société FRANCE TELECOM devait informer et consulter le CE SCE France Télécom avant d'introduire ces nouvelles règles de sa politique de voyage, avec ce nouvel outil de gestion de cette politique de voyage, et que sa défaillance à cet effet est constitutive d'un trouble manifestement illicite qui perdure encore à ce jour ;

Considérant que par ailleurs il s'impose de constater qu'aucun grief de tardiveté à agir, susceptible de rendre cette action non pertinente, ne saurait être fait au CE SCE France Télécom, dans la mesure où l'information, même insuffisante, que la société FRANCE TELECOM a de fait mené au profit de celui-ci, s'est poursuivie jusqu'à la réunion des 18-19 juin 2009, en indiquant de plus à cette date que la dernière version de l'outil n'était pas encore finalisée, des réunions de travail devant encore intervenir pour une démarche devant concerner 100000 salariés (procès-verbal réunion des 18-19/06/2009, page 21) ;

Considérant qu'il y a donc lieu, pour assurer le respect nécessaire des prérogatives relevant de l'ordre public social du CE, de faire droit à la demande de remise en l'état antérieur sollicitée par le CE SCE France Télécom dans les termes du dispositif ci-après, étant observé d'une part que la société FRANCE TELECOM n'a objecté aucune impossibilité de fonctionner en s'abstenant d'utiliser l'outil de reporting Travel Clearance, et d'autre part qu'il lui est loisible de mettre en oeuvre cette information/consultation dans les meilleurs délais et les meilleures conditions ;

Considérant que l'exécution de la présente décision doit être assurée par le prononcé d'une astreinte dans les termes du dispositif ci-après ;

Considérant que les conditions d'application de l'article 700 du code de procédure civile sont réunies au seul profit du CE SCE France Télécom à hauteur de 4000 € pour l'ensemble de la procédure, de première instance et d'appel ;

Considérant que les entiers dépens, de première instance et d'appel, doivent être mis à la charge de la société FRANCE TELECOM, avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de l'avoué du CE SCE France Télécom ;

PAR CES MOTIFS ;

Infirme l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 13 octobre 2009 ;

Dit que la mise en oeuvre, par la société FRANCE TELECOM, au sein de son établissement SCE, de nouvelles règles d'application de la politique voyage du Groupe France Télécom selon un courrier électronique du 30/03/2009, avec utilisation d'un nouvel outil de "reporting" visé dans un courrier électronique du 11/05/2009, dit "Travel Clearance" est constitutive d'un nouveau projet ;

Dit qu'à ce titre la société FRANCE TELECOM avait l'obligation de procéder préalablement à l'information/consultation du Comité d'Etablissement SCE de la société France Télécom ;

Constate l'absence de mise en oeuvre d'une telle procédure par la société FRANCE TELECOM en temps utile, et encore à ce jour ;

Constate de ce chef l'existence d'un trouble manifestement illicite, persistant à ce jour ;

Ordonne en conséquence à la société FRANCE TELECOM de suspendre, à l'égard de chacun des salariés de son établissement SCE, autant l'application de ces nouvelles règles que la mise en oeuvre de cet outil "Travel Clearance" dans un délai de 5 jours à compter du prononcé de la présente décision, jusqu'à ce qu'elle procède effectivement à l'information/consultation due au Comité d'Etablissement SCE de la société France Télécom sur le projet ainsi en cause, à peine d'une astreinte de 5000 € par infraction constatée au-delà d'un délai de 10 jours après la signification de la présente décision ;

Se réserve la liquidation de cette astreinte, autant que nécessaire ;

Condamne la société FRANCE TELECOM à payer au Comité d'Etablissement SCE de la société France Télécom une somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure ;

Rejette toute demande plus ample ou contraire ;

Condamne la société FRANCE TELECOM aux entiers dépens, de première instance comme d'appel, lesquels seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile par la scp TAZE BERNARD et BELFAYOL BROQUET.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT